

ENTRÉE LE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL PREIZERDAUL**

COMMISSARIAT DE DISTRICT  
31 MAI 2002  
DIEKIRCH

**Séance du 13 mars 2002**

Date de l'annonce publique de la séance : 6 mars 2002

Date de la convocation des conseillers : 6 mars 2002

**Présents :** Calmes Emile, bourgmestre ; Heyart Fernand, échevin ; Martiny Gilles, Massimiliano Michel, Müller Fernand, Schreiber Luc, Weber Victor et Zigrand René, conseillers.

**Absent, excusé :** Matgen Jules.

**Point 2 : Nouvelle fixation des taxes de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation.**

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 25.04.1991 portant fixation d'une taxe de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation pour les nouvelles constructions, approbation ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1991, réf. 4.0042 ;

Considérant que cette taxe comprenait 100.000.- LUF (50.000.- pour le raccordement à la conduite d'eau et 50.000.- pour le raccordement à la canalisation) pour toute construction à ériger dans un *nouveau quartier où l'infrastructure urbanistique fait défaut*, et 50.000.- LUF (25.000.- pour le raccordement à la conduite d'eau et 25.000.- pour le raccordement à la canalisation) pour toute construction à ériger dans un secteur d'habitation *où l'infrastructure urbaine est existante* ;

Attendu que l'administration communale est confrontée à plusieurs demandes d'autorisation de construction de résidences respectivement d'immeubles à appartements ;

Est d'avis que la taxe de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation devrait être calculée par unité de logement et non pas par construction ;

Qu'il serait opportun de fixer une taxe de raccordement unique applicable pour tous les secteurs d'habitation ;

Que le montant de 50.000.- LUF = 1.239,47 € est trop bas, vu les frais d'infrastructure urbanistique importants ;

Vu également les travaux de construction d'un nouveau réservoir d'eau et d'une nouvelle conduite d'adduction d'eau en cours à Reimberg, ainsi que la participation de la commune aux frais de construction de la nouvelle station d'épuration à Boevange ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la constitution ;

Vu la circulaire no 1725 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Après discussion

**d é c i d e avec 7 voix pour et 1 abstention**

**de fixer comme suit la taxe de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation pour les nouvelles constructions dans tous les secteurs d'habitation :**

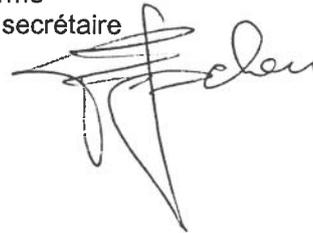
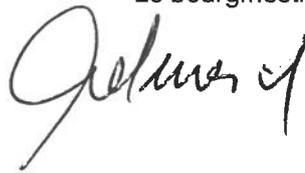
- **taxe de raccordement à la conduite d'eau : 1.239,47 € + 3% TVA = 37,18 € = 1.276,65 € par unité de logement**
- **taxe de raccordement à la canalisation : 1.239,47 € par unité de logement**

C.2. ✓

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé, date qu'en tête  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Le bourgmestre,                      la secrétaire



**Certificat de publication**

*La présente délibération a été publiée et affichée pendant 15 jours à l'endroit habituel des affichages, càd du 26 juillet au 12 août 2002 et aucune réclamation n'a été présentée.*

Le Bourgmestre

